

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0147 - Arrêté portant réglementation du stationnement rue Guy de Maupassant

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe au Maire,

Vu l'arrêté n° ARR25_0093 du 28 mars 2025, portant réglementation du stationnement rue Guy de Maupassant,

Considérant que la tenue du concert « LOUIS CHEDID » au Centre Culturel Picasso, le 6 juin 2025, nécessite l'installation de décors approvisionnés par un poids lourd de la société DÉCIBEL PRODUCTIONS, pour le compte de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le déchargement et le chargement de ces décors en utilisant à cet effet cinq emplacements de stationnement face à l'entrée du Centre Culturel, situé rue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un poids lourd de la société DECIBEL PRODUCTIONS, ayant son siège social 118, rue de Mont-Cenis, 75 018 Paris, est autorisé à stationner sur cinq emplacements,

rue Guy de Maupassant, face au Centre Culturel Picasso, afin de décharger puis de recharger les décors du concert « LOUIS CHEDID ».

Article 2 : Pour permettre cette opération, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les cinq emplacements, rue Guy de Maupassant, face au centre culturel Picasso.

Article 3 : Cet arrêté sera effectif le **06 juin 2025 de 08h00 à 23h30**.

Article 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48h00 avant le stationnement par les services municipaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté ne sera ni scotché ni punaisé, et ce ni sur les arbres ni sur le mobilier urbain existant à proximité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, le stationnement des véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire
Miloud GOUAL,

Madame Dalila KHORBI
Maire Adjointe à la Sécurité et à la
Prévention Spécialisée



Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/05/2025